

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 24 C0036**

date de dépôt : 13/05/2024
demandeur : Mme MESTRES Joelle
pour : division parcellaire
adresse terrain : Avenue du
conventionnel fabre 66320 VINCA

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/05/2024 par Mme MESTRES Joelle demeurant 4 Impasse du cady , CASTEIL (66820) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : division parcellaire
- sur un terrain situé Avenue du conventionnel fabre 66320 VINCA et cadastré section AH n° 105

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/07/2024 ;

Considérant l'article R.421-19 alinéa a) du code de l'urbanisme qui dispose que doivent être précédés d'un permis d'aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;

Considérant que le terrain est situé dans le périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques ;

Considérant que le projet aurait dû faire l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

Considérant que le projet est refusé au titre de l'article R.421-19 alinéa a) du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA
Le *04 juillet 2024*

Le Maire,



[Signature]
Par délégation du Maire
Bernard BACO, Adjoint.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).